



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

**Décision n°2020 - 883 – UM
Imposant le port du masque au sein du site de
Perpignan de l'Université de Montpellier.**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le Code de l'éducation, et notamment en ses articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les Statuts de l'Université de Montpellier ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des services de l'Université de Montpellier du 1/03/2017 au 28/02/2022,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR d'Éducation en date du 12/12/2018, portant élection de Monsieur Jean-Paul UDAVE, en qualité de Directeur de l'UFR d'Éducation,

DECIDE

Article 1 À compter du 31 août 2020 et jusqu'au 11 octobre 2020, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des espaces clos et ouverts du site de Perpignan de l'UFR d'Éducation de l'Université de Montpellier, 3 Avenue Alfred Sauvy.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des personnels et usagers ainsi qu'à toute personne accédant audit site.

Article 2 Cette obligation ne s'applique pas :

- aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2 alinéa I du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

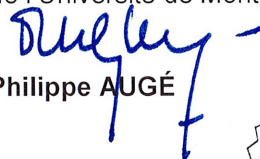
Article 3 Tout contrevenant aux dispositions décrites à l'article 1 se verra refuser l'accès au site et pourra faire l'objet de procédure disciplinaire.

Article 4 La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée aux entrées du site et sur le site Internet de l'Université de Montpellier.

Article 5 Le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier et le directeur de l'UFR d'Éducation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 31 août 2020

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).